

## POLITIQUE DE RECOUVREMENT DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

---

### OBJECTIF ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique de recouvrement de la rémunération incitative (la « Politique de recouvrement » ou « Politique ») autorise le conseil d'administration (le « Conseil ») de Corporation Lithium Éléments Critiques (« Critical Elements » ou la « Société ») à recouvrer la rémunération excédentaire d'un cadre dirigeant (termes définis ci-dessous) dans certains cas. La présente Politique vient renforcer l'engagement de Critical Elements d'observer des normes strictes en matière de transparence, de conduite professionnelle et d'éthique dans ses activités commerciales, dans ses principes comptables et ses procédures d'information financière, ainsi que dans ses contrôles comptables et ses pratiques de vérification internes. Les grandes lignes de la présente Politique de recouvrement sont énoncées ci-dessous.

### CONTRÔLE DE LA POLITIQUE

Le comité de rémunération du Conseil est tenu d'examiner et d'évaluer chaque année la présente Politique de recouvrement afin d'en vérifier le respect. Le Conseil se réserve le droit, sur la base des recommandations du comité de rémunération, d'apporter des modifications à la présente Politique lorsqu'il l'estime nécessaire.

### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique de recouvrement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :  
« **Cadre dirigeant** » désigne toute personne au niveau de la vice-présidence ou à un niveau hiérarchiquement supérieur, qu'elle soit actuellement employée auprès de la Société, ou l'une quelconque de ses filiales, ou qu'elle l'ait été par le passé;

« **Rémunération excédentaire** » désigne la différence entre le montant ou la valeur de toute rémunération liée au rendement qui a été effectivement versée ou attribuée à un Cadre dirigeant après la date d'entrée en vigueur de la Politique de recouvrement et le montant ou la valeur qui aurait été versé(e) ou attribué(e), tel que calculé ou déterminé à partir des états financiers retraités de la Société (et comprend le montant ou la valeur intégral(e) d'une attribution ou d'un paiement lorsqu'il est déterminé qu'aucune attribution ou aucun paiement n'aurait été effectué sur la base des états financiers retraités de la Société);

« **Rémunération liée au rendement** » comprend toutes les primes et autres rémunérations incitatives qui sont versées ou attribuées à un Cadre dirigeant, dont l'attribution, le montant, le

paiement et/ou l'acquisition ont été calculés ou déterminés en tenant compte ou en se basant en tout ou partie sur l'application de critères de rendement ou de paramètres financiers mesurés au cours de la période considérée précédant le retraitement financier, tel que déterminé par le Conseil ou le Comité de rémunération à son entière discrétion, et comprend la rémunération incitative attribuée ou payée sous quelque forme que ce soit, notamment en espèces ou en actions, qu'elle soit acquise ou non; et

« **Retraitement financier** » désigne tout retraitement important des états financiers de la Société ayant été publiés antérieurement, qui est exigé par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et qui résulte directement ou découle d'une faute lourde, d'un acte frauduleux ou d'une inconduite délibérée de la part d'un Cadre dirigeant.

## **PROCESSUS DE RECOUVREMENT ET MODE DE REMBOURSEMENT**

En cas de Retraitement financier, le Conseil peut :

- demander à ce que le Cadre dirigeant restitue ou rembourse à la Société, ou restitue à la Société tout ou partie du montant net versé au Cadre dirigeant par Critical Elements; et/ou
- provoquer l'annulation de tout ou partie de la Rémunération liée au rendement attribuée et non versée ou non exercée (qu'elle soit acquise ou non) qui constitue une Rémunération excédentaire pour ledit Cadre dirigeant.

Toute rémunération recouvrée en vertu de la présente Politique de recouvrement se limite aux attributions de la Rémunération liée au rendement émises à la date d'effet de la présente Politique de recouvrement.

Pour juger s'il convient de procéder à une annulation, à un remboursement ou à une restitution au titre de la Politique de recouvrement, le Conseil tient compte, à son entière discrétion et au vu des circonstances, dans le meilleur intérêt de la Société. En prenant cette décision, le Conseil peut tenir compte de toute considération qu'il juge appropriée, notamment, sans toutefois s'y limiter :

- la législation applicable;
- la probabilité de succès du recouvrement de ladite Rémunération excédentaire;
- la probabilité que cette réclamation puisse nuire aux intérêts de la Société;
- le temps écoulé depuis la faute lourde, l'acte frauduleux ou l'inconduite délibérée en question;
- l'existence de toute procédure judiciaire engagée contre le Cadre dirigeant en rapport avec la faute lourde, l'acte frauduleux ou l'inconduite délibérée en question; et
- l'implication du Cadre dirigeant dans les circonstances ayant conduit au Retraitement financier, notamment sa participation à toute faute lourde, tout acte frauduleux ou toute inconduite délibérée.

Avant la décision définitive du Conseil concernant une éventuelle annulation, remboursement ou restitution de la part d'un Cadre dirigeant au titre de la Politique de recouvrement, le Conseil doit fournir au Cadre dirigeant un avis écrit à ce sujet, ainsi que la possibilité d'être entendu dans le

cadre d'une réunion dûment tenue par le Conseil, laquelle peut avoir lieu en personne ou par le biais d'une conférence ou d'une vidéoconférence, comme en décide le Conseil.

Si le Conseil décide de manière définitive qu'un remboursement et/ou une restitution doit être effectué(e) au titre de la Politique de recouvrement, le Conseil demandera par écrit le remboursement et/ou la restitution au Cadre dirigeant concerné. Si le Cadre dirigeant ne procède pas, dans un délai raisonnable, audit remboursement et/ou à ladite restitution, le Conseil a le droit de prendre d'autres mesures, notamment, sans toutefois s'y limiter, d'exercer un recours juridique contre le Cadre dirigeant en vue d'obtenir ledit remboursement et/ou ladite restitution, le cas échéant.

Si le Conseil décide de manière définitive d'annuler toute Rémunération liée au rendement qui avait été attribué, mais non versée ou non exercée (qu'elle soit acquise ou non) et qui constitue une Rémunération excédentaire pour un Cadre dirigeant au titre de la Politique de recouvrement, cette annulation prendra effet dès que possible à la suite de cette décision.

Dans la mesure du possible et de ce qui est autorisé par les lois applicables, notamment, sans toutefois s'y limiter, la législation en matière de valeurs mobilières et la réglementation boursière, toutes les enquêtes et conclusions s'y rapportant faites en vertu de la présente Politique de recouvrement seront réalisées et traitées de manière confidentielle.

## **COMMUNICATION DE LA POLITIQUE**

La présente Politique sera publiée sur le site Web de la Société à <https://www.cec corp.ca/fr/profil-corporatif/gouvernance/>.

Chaque Cadre dirigeant de Critical Elements est tenu de fournir une attestation certifiant qu'il a lu, compris et qu'il s'engage à respecter la Politique de recouvrement. Il sera par ailleurs informé de toute modification importante qui y est apportée.

## **ATTESTATION**

J'atteste avoir lu et compris la Politique de recouvrement de Critical Elements. Je confirme que je ne me trouve présentement pas en défaut de la présente Politique et je m'engage à observer un comportement respectueux des dispositions énoncées à la présente Politique. Je comprends en outre que tout manquement peut entraîner des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à mon congédiement.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date d'approbation par le conseil d'administration : 14 juin 2021  
Révisé : 3 octobre 2023